

Orientations sur la préparation de Déclarations Universelles de Valeur Exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial

Juillet 2010



UNESCO



Table des Matières

Introduction	1
1. Qu'est-ce que la valeur universelle exceptionnelle ?	2
2. Qu'est-ce qu'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?	3
3. Qu'est-ce qu'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et en quoi est-elle importante ?	4
4. Les attributs : un concept important dans toute déclaration de valeur universelle exceptionnelle	5
5. À qui incombe-t-il de préparer, examiner et approuver une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?	6
6. Quel processus est recommandé aux États parties pour la préparation d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?	7
7. Orientations sur les différentes sections d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle	9
8. Comment préparer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour un bien en série ?	13

Introduction

De nombreux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial n'ont pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) – un instrument essentiel prévu pour la première fois dans les Orientations de 2005 et opérationnel depuis 2007.

Le second cycle d'établissement des Rapports périodiques, qui a commencé dans la région des États arabes en 2008, donne l'occasion de préparer rétrospectivement des déclarations de VUE pour tous les biens qui n'en ont pas de complètes. Ces déclarations rétrospectives seront une attestation claire et commune des raisons de l'inscription des biens et des éléments à gérer pour maintenir la VUE à long terme. Elles doivent être approuvées par le Comité du patrimoine mondial et exprimer la valeur universelle exceptionnelle déterminée au moment de l'inscription.

Les présentes orientations décrivent les procédures proposées pour compiler des déclarations rétrospectives de VUE et les soumettre à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Elles ont pour objet de démontrer que le processus doit être gérable pour la plupart des biens en utilisant le matériel disponible au moment de l'inscription et que le résultat est extrêmement utile à tous ceux qui participent à la protection, à la gestion et à la promotion des biens du patrimoine mondial ainsi qu'au Comité du patrimoine mondial et aux organisations consultatives.

En s'appuyant sur ces orientations, les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pourront, sur demande, fournir appui et conseils aux États parties sur la préparation de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle.

ICOMOS
ICCROM
UICN
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Juillet 2010

1. Qu'est-ce que la valeur universelle exceptionnelle ?

2. Qu'est-ce qu'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Depuis 2007, lorsque le Comité du patrimoine mondial décide d'inscrire un bien, il adopte en même temps une déclaration de VUE énonçant toutes les raisons pour lesquelles il considère que le bien en

3. Qu'est-ce qu'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et en quoi est-elle importante ?

De nombreux biens inscrits avant 2005 n'ont pas de déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial et, parfois, pas de justification officielle des critères. Cela ne signifie cependant pas que la valeur universelle exceptionnelle de ces biens n'a pas été reconnue mais que la valeur universelle exceptionnelle acceptée par le Comité au moment de l'inscription n'a pas été transcrite sous une forme convenue.

Une déclaration rétrospective de VUE est une déclaration de VUE créée pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avant que l'obligation d'énoncer une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ne soit inscrite dans les Orientations, en 2005. Cette déclaration doit refléter la valeur universelle du bien à la date de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la décision du Comité du patrimoine mondial à ce moment-là, soutenue par l'évaluation réalisée par l'organisation consultative et la proposition préparée par l'État partie. Toute déclaration rétrospective de VUE est adoptée par le Comité du patrimoine mondial.

Comme les déclarations de valeur universelle exceptionnelle sous-tendent le processus de soumission des Rapports périodiques et que, dans le questionnaire révisé sur les Rapports périodiques, il faut

4. Les attributs : un concept important dans toute déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Lors de la préparation d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il importe de déterminer les attributs de la VUE. Les biens tirent en effet leur valeur universelle exceptionnelle de certains attributs comprenant aussi bien les éléments physiques du bien que les relations entre les éléments physiques, l'essence, la signification, et parfois des processus connexes qui doivent être protégés et gérés pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle. Les liens entre la VUE et les attributs sont discutés ci-dessous dans les paragraphes consacrés à l'authenticité, l'intégrité et la gestion. On trouvera des

5. À qui incombe-t-il de préparer, examiner et approuver une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?

La préparation d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle fait intervenir différentes responsabilités. Les principales sont les suivantes :

6. Quel processus est recommandé aux États parties pour la préparation d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ?

Le processus suivant est recommandé :

6.1. L'État partie rassemble les documents suivants datant de l'inscription :

- La décision d'origine du Comité du patrimoine mondial ;
- L'évaluation d'origine du bien par l'organisation consultative ;
-

6.3. Dans un petit nombre de cas, les documents officiels (décision du Comité, évaluation par les organisations consultatives, proposition d'inscription d'origine) seront insuffisants : pour rédiger la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, il sera alors peut-être nécessaire de recourir à des informations supplémentaires appropriées.

Afin que la description du bien, de sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier des attributs qui reflètent cette valeur universelle exceptionnelle soit suffisamment précise, il faudra éventuellement compléter le matériel issu du Comité et de l'organisation consultative avec des informations pertinentes venant des sections du dossier de proposition d'inscription intitulées Description et Justification de l'inscription. Dans de rares cas où le dossier de proposition d'inscription est particulièrement succinct, le texte pourra être enrichi par les connaissances fournies par les autorités nationales ou en se référant à

Si, depuis l'inscription, de nouvelles découvertes très importantes ont été faites dans le bien et renforcent la valeur universelle exceptionnelle reconnue au moment de l'inscription, ces découvertes peuvent être mentionnées dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle à condition qu'elles aient un rapport avec la justification existante de l'inscription. Cependant, si les découvertes n'ont aucun rapport avec la justification d'inscription existante, il ne convient pas, en règle générale, d'y faire référence dans le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Trois scénarios possibles doivent être envisagés et traités comme suit :

a) De nouvelles découvertes importantes ont été faites concernant des attributs qui ont trait à la justification de l'inscription déjà adoptée. Dans ce cas, les attributs en question peuvent être mentionnés dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. (Par exemple, la découverte de matériel archéologique additionnel et important dans un bien culturel ou la découverte d'espèces rares supplémentaires dans un bien naturel inscrit pour les valeurs de sa biodiversité.)

b) Des découvertes additionnelles importantes de nouveaux attributs qui pourraient avoir trait aux critères déjà acceptés mais qui élargissent la justification existante de l'inscription. Le cas doit être discuté avec l'organisation consultative et peut faire l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription et d'une nouvelle mission d'évaluation. (Un exemple pourrait être la découverte d'une nouvelle strate dans un site historique d'une période précédemment non représentée.)

c) De nouvelles découvertes importantes ayant trait à des critères d'inscription différents de ceux au titre desquels le bien est déjà inscrit. Dans ce cas, il convient de préparer un nouveau dossier

des rapports de missions ultérieures, des rapports sur l'état de conservation) doit être examiné de manière à s'assurer que toute mesure mentionnée par le Comité du patrimoine mondial est prise en compte.

Le texte de cette section doit décrire dans un premier temps le cadre de protection et de gestion. On doit y trouver une description des mécanismes de protection nécessaires, des systèmes de gestion et/ou des plans de gestion (qu'ils soient déjà en vigueur ou pas encore établis) qui protégeront et conserveront les attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle et permettront de faire face aux menaces et aux vulnérabilités du bien. Cela pourrait comprendre une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement décrit, tenant compte des relations avec les principaux acteurs ou des groupes d'utilisateurs, un personnel et des ressources financières adéquats, des besoins clés en matière de préservation.

8. Comment préparer une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour un bien en série ?

Pour les biens en série, il faut préparer une seule déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du bien, couvrant chaque élément constituant le bien en série. La déclaration doit être rédigée sur la base des documents pertinents pour chaque élément du bien. Pour certains biens en série qui ont été inscrits par phase, cela signifie qu'il faut tenir compte de toutes les décisions pertinentes prises par le Comité lors de sessions différentes.

Ces exigences s'appliquent à tous les biens en série, qu'ils soient nationaux ou transnationaux.

9. Qu'arrive-t-il lorsqu'un bien a été

ANNEXE 1 :

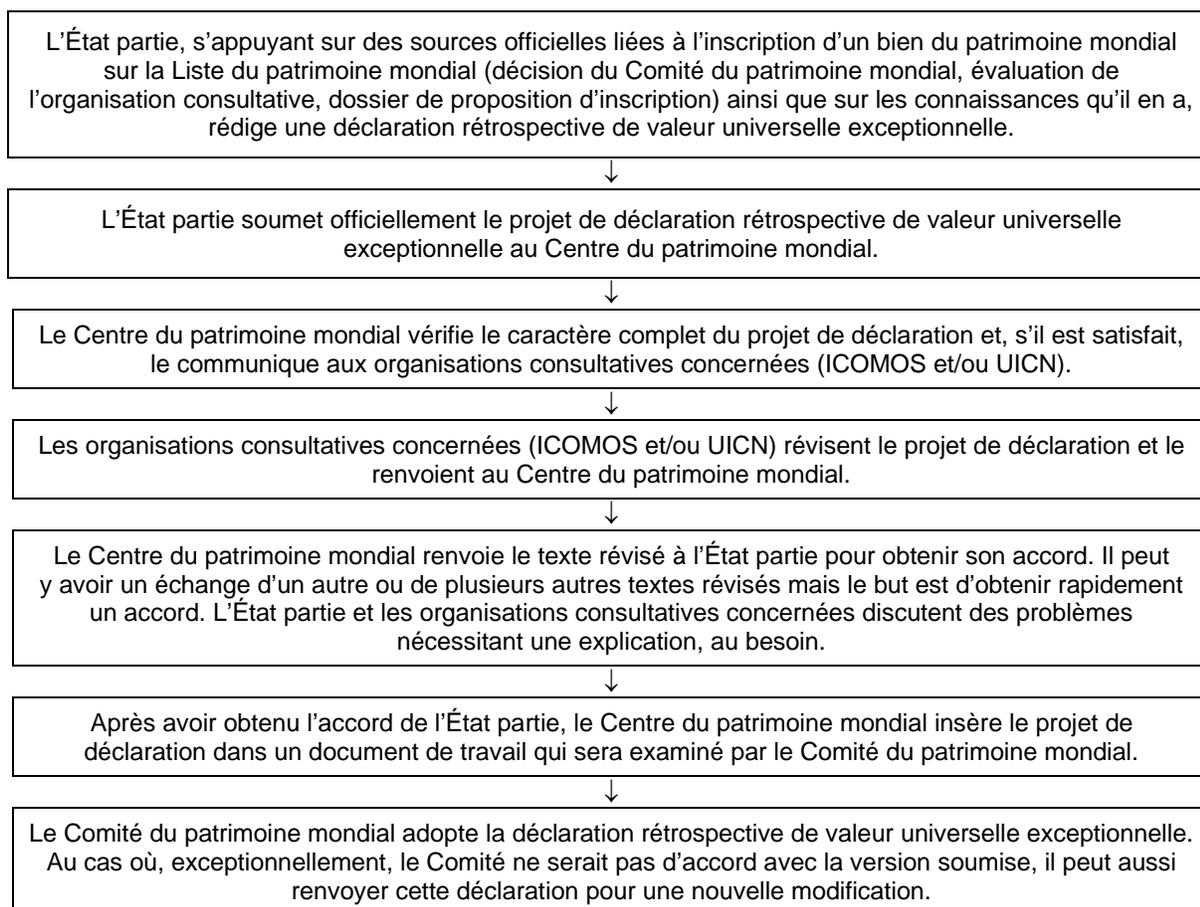
Vérification du caractère complet d'un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle

C'est le Centre du patrimoine mondial qui vérifie le caractère complet d'un projet de déclaration. Il s'agit de vérifier que toutes les sections nécessaires de la déclaration sont bien incluses et qu'il n'y a pas eu d'ajouts inappropriés. Seules des déclarations complètes sont transmises aux organisations consultatives pour évaluation : lorsqu'une déclaration est incomplète, il est nécessaire de contacter l'État partie concerné et de lui demander de la compléter.

La vérification du caractère complet s'appuie sur huit éléments de vérification du projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle :

- 1) Le projet de déclaration est soumis par les voies officielles. « **Officielles** » signifie par une autorité nationale, que ce soit par lettre ou par courriel. Les soumissions par courriel sont autorisées (à l'exception des biens transfrontaliers et transnationaux). Les projets de déclaration soumis directement par des consultants, des professeurs ou des chercheurs ne sont pas acceptés.
- 2) Le projet de déclaration est soumis **en français** ou **en anglais**, les langues de travail de la Convention du patrimoine mondial.
- 3) Le projet de déclaration est soumis en version électronique et dans un format qui peut être lu avec Microsoft Word (.txt, .rtf, .doc ou .docx de préférence). Une version imprimée est naturellement appréciée mais une version électronique est **obligatoire**. Il importe que cette version soit lisible avec Word pour faciliter l'évaluation par l'ICOMOS et par l'UICN. Lorsque les dossiers sont soumis en format pdf, il faut demander une version lisible en Word.
- 4) La **longueur** du projet de déclaration est appropriée. La longueur demandée aux États parties est de 1 à 2 pages A4 mais une certaine souplesse est acceptée à ce sujet. Un projet de déclaration de 3 ou 4 pages est généralement acceptable, en particulier si le bien est complexe mais un projet de déclaration d'une demi-page (trop court) ou de dix pages (trop long) a des chances d'être renvoyé à l'État partie pour révision.
- 5) Le **nom** du bien noté dans le projet de déclaration est le même que celui du bien inscrit. Si le nom n'est pas exactement le même (par exemple « Site de ... » plutôt que « Site archéologique de ... »), il doit être corrigé. Dans ce cas, le personnel du Centre du patrimoine mondial fera directement la correction sans contacter l'État partie et informera les organisations consultatives concernées. La correction sera notée dans le projet révisé après examen par l'organisation consultative.
- 6) Si la **superficie en hectares** du bien est donnée dans le projet de déclaration, elle doit correspondre à la superficie du bien inscrit (disponible sur le site web du Centre du patrimoine mondial). Si ce n'est pas le cas, il faudra procéder à une correction. Dans ce cas, le personnel du Centre du patrimoine mondial fera directement la correction sans contacter l'État partie et informera les organisations consultatives concernées. La correction sera notée dans le projet révisé après examen par l'organisation consultative.
- 7) **Toutes les sections requises** d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle figurent dans le projet.
- 8) Les critères inscrits dans le projet de déclaration sont **les mêmes** que ceux qui ont été adoptés par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription et **aucun nouveau critère** n'a été ajouté.

ANNEXE 2 : PROCESSUS DE PRÉPARATION, EXAMEN ET APPROBATION DES DÉCLARATIONS RÉTROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE



	OR 1994	OR 1996	OR 1997/1999
Crit (i)	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur de l'homme		

	OR 2005	OR 2008
Crit (i)	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain
Crit (ii)	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
Crit (iii)	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
Crit (iv)	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine

Crit (v)

être un exemple éminent d'établ

0088 Tc0 Tw[(phé1 (s)-4.1u5.4(gv1r456 TD-e4.1(tur)7.1(a)1.1(l ou))T922a1]T922a1]T9f).2(de)u(s)-4.6(eu-19)3

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CRITÈRES NATURELS (Critères (vii) à (x))

Note 1 : Jusqu'en 2005, les critères naturels étaient numérotés N (i) à N (iv). Lorsque les numéros ont été réassignés, leur ordre a également été changé de sorte que N(i) est devenu (viii), N(ii) est devenu (ix), N(iii) est devenu (vii) et N(iv) est devenu (x). Les numéros sont mentionnés dans le tableau ci-dessous en relation exacte aux critères corrects.

Note 2 : Des changements apportés aux libellés des critères, entre 1992 et 1994, ont été pris en compte en réassignant les biens aux critères corrects.

Note 3 : Le texte supprimé dans la version suivante apparaît en *italique*. Le texte ajouté figure en **gras**.

Définition des critères naturels,
février 2005

**ICOMOS
ICCROM
UICN
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Juillet 2010

Le présent document peut être reproduit librement à des fins non commerciales.

La traduction de ce document a été partiellement financée par la Confédération Suisse.

Federal Department of the Environment,
Transport, Energy and Communications
DETEC